



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement
Quatrième session
Genève, 28 juin - 9 juillet 1982

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Préambule : propositions préparées par les Pays-Bas

L'Assemblée générale,

(Directives,
I.i; et WP.5)

1. Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies, parmi lesquels figure la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

(Directives,
I.2; WP.5;
rapport,
par. 33)

2. Considérant qu'en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne un ordre social et international tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet;

(Directives,
I.3;
Préambule
des Pactes
inter-
nationaux;
WP.5)

3. Réaffirmant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, respectivement, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées, et qu'il est reconnu dans les Pactes que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine;

(Directives,
I.4;
Préambule de
la Déclaration
sur le progrès
et le dévelop-
pement dans le
domaine social;
CDDEE, chap. I;
DD III, par. 8)

4. Rappelant qu'il est généralement reconnu que le développement économique et le développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution sont interdépendants et que la promotion et le respect des droits de l'homme constituent un principe fondamental des relations économiques internationales consacré notamment dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 1/, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 2/, la Charte des droits et devoirs économiques des

1/ Résolution 2542 (XIV) de l'Assemblée générale.

2/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

Etats 3/ et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/;

(Directives, IIIa/b; WP.5; WP.17; WP.18; WP.19; rapport, par. 20, 22 et 33)

5. Convaincue que les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 5/ appuient la notion d'un droit au développement en tant que droit de l'homme, qui peut garantir l'égalité des chances de développement aux nations, et donc aux individus qui composent les nations;

(Directives, III; rapport, par. 40)

6. Soulignant que les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans leurs efforts visant à assurer la jouissance des droits de l'homme exigent une approche globale;

(Directives, III; DD III, par. 8; rapport, par. 8, 11 et 35)

7. Soulignant aussi que le droit au développement doit promouvoir la dignité de l'homme et que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être, tant de l'individu que de la population tout entière, sur la base de la pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des avantages qui en découlent;

(Directives; rapport, par. 27 et 28; WP.18)

8. Reconnaissant que la création de conditions favorables au développement des individus est la responsabilité primordiale des Etats dont ces individus sont ressortissants et que les Etats ont aussi la responsabilité, à l'égard de la communauté internationale et de leurs propres citoyens, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme sans discrimination;

Proclame solennellement la Déclaration ci-après.

3/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale.

5/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

DD III : Stratégie des Nations Unies pour la troisième Décennie internationale du développement.

CDDEE : Charte des droits et devoirs économiques des Etats.